

Les garanties	
Décès	Article 4 « Risques garantis »
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	
Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT)	
Incapacité Permanente Totale (IPT)	
Incapacité Permanente Partielle (IPP)	
Exonération	
Les principales caractéristiques des garanties proposées	
Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	Article 7 « Ce que ne couvre pas le contrat »
Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier : - à titre personnel - à titre professionnel ou humanitaire	Article 6 « Territorialité des garanties »
Garantie Décès	
Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt (dans la limite du 90 ^{ème} anniversaire de l'assuré)	Article 4 « Risques garantis »
Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	
Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt (dans la limite du 90 ^{ème} anniversaire de l'assuré)	Article 4 « Risques garantis »
Garantie Incapacité Temporaire Totale de travail	
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt (dans la limite du 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré dès lors qu'il n'est pas à la retraite ou en préretraite)	Article 1 « Définitions contractuelles » Article 4 « Risques garantis »
Délais de franchise proposés au choix de l'adhérent : - 30 jours - 60 jours - 90 jours - 120 jours (délai minimum pour les DROM) - 180 jours	
Pour une personne en activité, évaluation de l'incapacité en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	
Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	
Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée de 180 jours	
Couverture des inactifs au moment du sinistre avec une prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	
En cas de rachat de l'exclusion, couverture des affections dorsales sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale	
En cas de rachat de l'exclusion, couverture des affections psychiatriques sans condition d'hospitalisation	
Article 7 « Ce que ne couvre pas le contrat »	
Garantie Invalidité	
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt (dans la limite du 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré dès lors qu'il n'est pas à la retraite ou en préretraite)	Article 4 « Risques garantis »
Pour une personne en activité, évaluation de l'incapacité professionnelle en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	
Prise en charge de l'invalidité sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	
Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	
Couverture des affections dorsales sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale	Article 7 « Ce que ne couvre pas le contrat »
Couverture des affections psychiatriques sans condition d'hospitalisation	